



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

Service Eau Risques Nature Forêt  
Unité Nature Forêt

**Demande d'autorisation de défrichement déposée par la SCI « LES BRIEROTTES »  
en vue d'un projet de création d'un lotissement sur la commune d'ETUPES.**

**SYNTHESE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DU 14 OCTOBRE AU 12 NOVEMBRE 2020 INCLUS  
(article L123-19 du code de l'environnement)**

**1 - Contexte du projet de décision**

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire directement ou indirectement le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions listées par l'article L341-5 du code forestier parmi lesquelles : le maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux, l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable.

Par demande déclarée complète le 18 juin 2020, la SCI « LES BRIEROTTES » a sollicité l'autorisation de défricher une surface de 3,20 ha de bois sur le territoire de la commune d'ETUPES pour la réalisation du lotissement « Le Parc ».

La superficie de ce boisement privé ajoutée à celle de la forêt communale limitrophe constituant un massif de plus de 4 hectares, l'opération est soumise à autorisation de défrichement ; par décision de l'Autorité Environnementale lors d'un examen au cas par cas, elle est également soumise à la production d'une étude d'impact.

Compte tenu de la surface à défricher, qui est inférieure à 10 ha, le projet de défrichement ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais, en application des articles L.122-1-1 et R.122-11 du Code de l'Environnement, le public doit pouvoir s'exprimer sur ce défrichement avant toute décision de l'autorité administrative compétente, selon les modalités définies à l'article L.123-19 de ce même code.

**2 - Participation du public**

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement de la SCI « LES BRIEROTTES » a été consultable sur le site internet de l'état du département du doubs du mercredi 14 octobre 2020 au jeudi 12 novembre 2020 inclus. Il était également consultable, pendant la même période, à la direction départementale des territoires du doubs sur rendez-vous à prendre par mail à l'adresse [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr).

Les contributions étaient à adresser par courrier à la direction départementale des territoires (DDT) ou par courriel à l'adresse [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr).

### 3 - Résultat de la participation du public

Toutes les contributions ont été reçues par voie dématérialisée.

14 courriels de 11 contributeurs ont ainsi été réceptionnés ; les observations adressées sont compilées dans le document annexé à la présente synthèse conformément aux dispositions prévues par les articles L123-19 et L123-19-1 du code de l'environnement.

La majeure partie des observations émises dépassent le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement. En lien avec cette dernière, outre la fiabilité de l'étude d'impact qui est mise en question, on relèvera notamment les éléments suivants :

- le ruissellement des eaux pluviales est un problème important sur la commune d'Etupes, le boisement dont il est envisagé le défrichement agit actuellement comme une éponge qui collecte les eaux pluviales d'un bassin versant d'environ 5 ha situé en amont ; par ailleurs la pente du terrain aggrave le ruissellement et le risque d'inondation sera accru pour les habitants situés au bas du talweg,
- des écoulements souterrains sous le site du projet et l'existence d'une source, en bas de pente, à l'aval de la zone de projet n'ont pas été pris en compte ; le défrichement pourrait entraîner un décalage de la résurgence de la source,
- ce vallon frais est un refuge pour la faune, notamment les oiseaux et les chauves souris et constitue un corridor écologique,
- le boisement fait partie d'un itinéraire de promenade apprécié des habitants d'Etupes.

Les éléments recueillis lors de cette phase ne remettent pas en cause les conclusions initiales de l'État à savoir qu'à eux seuls, la suppression du couvert boisé et le défrichement des surfaces concernées par cette demande ne compromettent pas les intérêts énumérés par l'article L 341-5 du code forestier.

Besançon, le 17 novembre 2020

Le chef de l'unité nature forêt



Frédéric CHEVALLIER